



Domaine de la Lombardière
07430 DAVÉZIEUX
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Décision du Président n°DP_2024_0068
Contrat de cessions - Projet chant Sandrine CONRY

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil communautaire en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté N°AP-2022-50 du 12 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Laurence DUMAS,

Considérant qu'il y a lieu de signer les contrats avec la SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA pour le spectacle de chant, direction de chœur et concerts des 8, 9 et 10 mars 2024 ainsi que le 4 mai 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'arrêter les conditions définies dans les contrats de cession du droit d'exploitation du spectacle ci-joint.

ARTICLE 2 : La présente décision est conclue pour le spectacle :

- du 8, 9 et 10 mars 2024

Montant du contrat de cession : 1 949,71€ TTC

- du 4 mai 2024

Montant du contrat de cession : 913,70€ TTC

ARTICLE 3 : Monsieur le Président en rendra compte au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par voie postale : 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.



Fait à Davézieux, le 16/05/2024

Par délégation du Président,

**CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE N°45790 - C13171**

Entre les soussignés

SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA

Siège social : 3 rue de la Chapelle - BP 24 - 02470 - Neuilly St Front
Téléphone : 03 23 71 11 00 - Fax : 03 23 71 09 90 - Email : contact@prod-fh.com
RC SOISSONS : B 413 729 690 - SIRET : 413 729 690 00011 - APE 9001Z
Licences numéros 17536 & 26
représentée par Monsieur FREDDY HANOUNA, agissant en qualité de Président

ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,

et

ANNONAY RHONE AGGLO

Maison de la Musique Domaine de la Lombardièrre BP 8 - 07430 - Davezieux
RC : 20007201500015 APE :
Licence :
représenté(e) par Monsieur Plénet Simon en sa qualité de Président

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part,

il est exposé ce qui suit :

A. le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) de la prestation suivante:

Spectacle Chant, direction de chœur et concert
Intervenants : Conry Sandrine

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu :

Espace Montgolfier - 07100 - Annonay

dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET : Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, sur le lieu précité, le(s) :

- les 08, 09, 10 Mars 2024 (horaire à confirmer)
- 3 représentation(s) d'une durée de : durée habituelle

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR : Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il coordonnera les moyens financiers et techniques nécessaires au spectacle.

En qualité d'employeur du plateau artistique, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle (artistes et techniciens liés au spectacle). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la publicité ainsi que la fiche technique du spectacle. Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.



ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR : L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation, l'ordre de marche, et le service nécessaire à la bonne réalisation de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les conditions sanitaires en vigueur le jour de la représentation ou lors des répétitions.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur, la CNM et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. L'ORGANISATEUR mettra à disposition des artistes des boissons, bouteilles d'eau de préférence, à proximité de la scène.

ARTICLE 4 - PRIX : L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre partie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme H.T. de : **1 848.07 € HT + TVA soit 101.64 € = 1 949.71 € TTC**

ARTICLE 5 - PAIEMENT : Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 4) sera effectué : **Païement par MANDAT ADMINISTRATIF : à l'échéance, le 17/04/2024 IBAN FR76 3000 4001 3600 0101 1384 422 - BIC BNPAFRPPRMS**

ARTICLE 6 - MONTAGE- DEMONTAGE - REPETITIONS : L' ORGANISATEUR tiendra le lieu visé (paragraphe B du préambule) à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **08 mars 2024** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le **10 mars 2024**, après le spectacle.

ARTICLE 7 - ASSURANCES : Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle) concernant les risques lui incombant. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à ses obligations concernant les risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION : En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

ARTICLE 9 - ANNULATION DU CONTRAT : Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tous autres cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacle.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par Le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR.

Toute annulation a plus de 30 jours du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Toute annulation a 30 jours, ou moins, du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité forfaitaire et définitive d'un montant égal à celui qui est stipulé à l'article 4.

La mauvaise exécution et/ou l'inexécution partielle ou totale de ses obligations telles que prévues dans le présent contrat par l'une des parties, pour quelque motif que ce soit, causant un préjudice important à l'autre partie, aura pour conséquence le versement par la partie fautive d'une indemnité équivalente au préjudice subi, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la partie lésée s'estimerait être en droit de réclamer.

ARTICLE 10 - LOI DU CONTRAT : Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDIQUE : En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Soissons.

Fait à Neuilly St Front, le 05 mars 2024 en DEUX exemplaires

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE N°45790 - C13172

Entre les soussignés

SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA

Siège social : 3 rue de la Chapelle - BP 24 - 02470 - Neuilly St Front

Téléphone : 03 23 71 11 00 - Fax : 03 23 71 09 90 - Email : contact@prod-fh.com

RC SOISSONS : B 413 729 690 - SIRET : 413 729 690 00011 - APE 9001Z

Licences numéros 17536 & 26

représentée par Monsieur FREDDY HANOUNA, agissant en qualité de Président

ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,

et

ANNONAY RHONE AGGLO

Maison de la Musique Domaine de la Lombardièrre BP 8 - 07430 - Davezieux

RC : 20007201500015 APE :

Licence :

représenté(e) par Monsieur Plénet Simon en sa qualité de Président

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part,

il est exposé ce qui suit :

A. le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) de la prestation suivante:

Spectacle Chant, direction de chœur et concert

Intervenants : Conry Sandrine

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu :

Espace Montgolfier - 07100 - Annonay

dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET : Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, sur le lieu précité, le(s) :

- le 04 Mai 2024 (horaire à confirmer)

- 1 représentation(s) d'une durée de : durée habituelle

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR : Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il coordonnera les moyens financiers et techniques nécessaires au spectacle.

En qualité d'employeur du plateau artistique, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle (artistes et techniciens liés au spectacle). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la publicité ainsi que la fiche technique du spectacle. Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.



ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR : L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation, l'ordre de marche, et le service nécessaire à la bonne réalisation de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité. Il assurera la sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les conditions sanitaires en vigueur le jour de la représentation ou lors des répétitions.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur, la CNM et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des artistes des boissons, bouteilles d'eau de préférence, à proximité de la scène.

ARTICLE 4 - PRIX : L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre partie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme H.T. de : **866.07 € HT + TVA soit 47.63 € = 913.70 € TTC**

ARTICLE 5 - PAIEMENT : Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 4) sera effectué : **Païement par MANDAT ADMINISTRATIF : à l'échéance, le 13/06/2024 IBAN FR76 3000 4001 3600 0101 1384 422 - BIC BNPAFRPPRMS**

ARTICLE 6 - MONTAGE- DEMONTAGE - REPETITIONS : L' ORGANISATEUR tiendra le lieu visé (paragraphe B du préambule) à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **04 mai 2024** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le **04 mai 2024**, après le spectacle.

ARTICLE 7 - ASSURANCES : Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle) concernant les risques lui incombant. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à ses obligations concernant les risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION : En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

ARTICLE 9 - ANNULATION DU CONTRAT : Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tous autres cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacle.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par Le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR.

Toute annulation a plus de 30 jours du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Toute annulation a 30 jours, ou moins, du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité forfaitaire et définitive d'un montant égal à celui qui est stipulé à l'article 4.

La mauvaise exécution et/ou l'inexécution partielle ou totale de ses obligations telles que prévues dans le présent contrat par l'une des parties, pour quelque motif que ce soit, causant un préjudice important à l'autre partie, aura pour conséquence le versement par la partie fautive d'une indemnité équivalente au préjudice subi, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la partie lésée s'estimerait être en droit de réclamer.

ARTICLE 10 - LOI DU CONTRAT : Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDIQUE : En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Soissons.

Fait à Neuilly St Front, le 05 mars 2024 en DEUX exemplaires

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR